



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 97

Publié le 20 janvier 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2023-01-13-001	Décision agréant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de SINARD-AVIGNONET
38-2023-01-13-002	Décision délimitant le territoire soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de SINARD-AVIGNONET
38-2023-01-13-003	Décision instituant la réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de SINARD - AVIGNONET



DECISION N° : 38-2023-01-13-001

**Abrogeant les arrêtés d'agrément des ACCA de Avignonet et de Sinard.
Abrogeant l'arrêté d'agrément de l'AICA par union de Sinard-Avignonet.**

Constituant et portant agrément de l'AICA par fusion de SINARD-AVIGNONET.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-1 à 3, L422-24 et R422-38 à R422-40 et R422-63 à R422-78 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2013-720 du 02 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées (ACCA) ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de d'AVIGNONET;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de SINARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1979 portant agrément de l'AICA par union de SINARD et AVIGNONET ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2022 par lequel l'ACCA d'AVIGNONET a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2022 par lequel l'ACCA de SINARD a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de l'AICA par fusion de SINARD-AVIGNONET en date du 30 avril 2022.

VU le récépissé de déclaration de création de l'association N° W381027337 ayant titre « Association Intercommunale de Chasse Agréée de SINARD AVIGNONET », en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA concernant la création de l'AICA par fusion et la dissolution de chaque ACCA ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :



- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 1971 et du 02 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de AVIGNONET et de SINARD sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 19 mai 1979 portant agrément de l'AICA par union de SINARD-AVIGNONET est abrogé.

ARTICLE 2 –

L'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de SINARD-AVIGNONET, constituée par fusion des ACCA de SINARD et d'AVIGNONET est agréée.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

La présente Décision sera publiée au Recueil des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tout lieu habituel d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 13/01/2023

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2023-01-13-002

Fixant la liste des terrains soumis à l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de Sinard – Avignonet.

Abrogeant les arrêtés du 11 décembre 1970, 18 mai 1971, 18 septembre 2001, 15 juillet 2021 délimitant le territoire de l'ACCA d'Avignonet et les arrêtés du 14 décembre 1970, 26 mai 1971, du 24 octobre 2001 et la décision du 12 janvier 2023 délimitant le territoire de l'ACCA de Sinard.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-1 à 3, L422-24 et R422-38 à R422-40 et R422-63 à R422-78 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2013-720 du 02 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréée (ACCA) ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970 modifié le 18 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Avignonet, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 excluant les terrains de Monsieur ROSSET Roger et la décision administrative du 15 juillet 2021 réintégrant des terrains de Monsieur MOURET Jacques à l'ACCA d'Avignonet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1970 modifié le 26 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Sinard, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 excluant des terrains de Monsieur SEGAERT Michel et la décision administrative du 13 janvier 2023 réintégrant les terrains du centre de vacances Alpes et Soleil de l'ACCA de Sinard ;

VU la décision administrative N° 38-2023-01-13-001 du 13 janvier 2023 abrogeant les arrêtés d'agrément des ACCA de SINARD et d'AVIGNONET et portant constitution et agrément de l'AICA par fusion de SINARD AVIGNONET ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de SINARD – AVIGNONET figurant dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de cette AICA réunie le 30 avril 2022.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Les arrêtés préfectoraux fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de SINARD et l'ACCA d'AVIGNONET des 11 décembre 1970 modifié le 18 mai 1971, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001, la décision administrative du 15 juillet 2021 et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1970 modifié le 26 mai 1971, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 et la décision administrative du 12 janvier 2023 sont abrogés.

ARTICLE 2 –

Le territoire soumis à l'action de l'AICA par fusion de SINARD – AVIGNONET est composé de la totalité du territoire des communes de SINARD et d'AVIGNONET à l'exception des terrains :

- Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du code de l'environnement ;
- Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, SNCF réseau et SNCF voyageurs ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse, tels que listés en annexe.

La liste des terrains en opposition est mentionnée en annexe de cette décision.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Recueil des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée à la Mairie de SINARD et à la Mairie d'AVIGNONET ainsi qu'en tout lieu habituel d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Fait à Gières, le 13/01/2023

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de
chasse et soutien juridique, Mélanie VINCENT



Annexe à la Décision N°38-2023-01-13-002 en date du 13 janvier 2023 dressant la liste des terrains devant être soumis à l'AICA par fusion de SINARD – AVIGNONET.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA par fusion de SINARD – AVIGNONET :

Désignation des terrains

Tout le territoire de la commune d'Avignonet est soumis à l'action de l'AICA soit :

A l'exception des terrains : (L422-10 du code de l'environnement)

- « Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- Entourés d'une clôture telle que définie par [l'article L. 424-3](#) ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à [l'article L. 422-13](#) ;
- Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales réglementaires ou en raison de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. »

Liste des oppositions :

Nom de l'opposant	Section	Parcelles
SNCF	A	109 - 110
BREGARD Jean	B	23 - 58 - 59 - 283 à 285 - 288 - 305 - 311 - 322
DECORPS Joseph et Gaston et Mlle DECORPS	A	47
	B	174 - 175 - 180 - 181 - 182 - 184 à 189 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196a - 196b - 237 - 239 à 244 - 246 - 249 - 250 - 320
DECORPS Joseph	A	44
	B	167 - 169 - 176 - 177 - 251
	D	316
DECORPS Gaston	A	38 - 39 - 42 - 43 - 45 - 46 - 48 - 117 - 118 - 121
	B	163 - 168 - 169 - 169p - 170 à 173 - 178 - 179 - 183 - 238 - 245 - 247 - 252 - 270 - 274
ROSSET Roger	B	3 - 4 - 9- 10 - 11 - 267 - 268 - 304 - 342 à 345

Le territoire de la commune d'Avignonet qui devra être soumis à l'action de l'AICA est approximativement de 580 ha.

Tout le territoire de la commune de SINARD est soumis à l'action de l'AICA soit :

A l'exception des terrains : (L422-10 du code de l'environnement)

- « Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- Entourés d'une clôture telle que définie par [l'article L. 424-3](#) ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à [l'article L. 422-13](#) ;
- Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. »

Liste des oppositions :

Nom de l'opposant	Section	Parcelles
Forêts domaniales	D	70 - 134 - 142 - 151 - 153 - 155 - 177 - 178 - 204 - 213 à 216 - 250 à 254 - 273 - 274 - 267p - 340 - 341 - 342 - 344 - 345 - 348 - 350 - 352
SNCF	A	14 - 18 - 46 - 61 - 68 - 70 - 71 - 113 - 187 - 188 - 190 - 191 - 192 - 208 - 209 - 214 - 217 - 218
DECORPS Joseph	C	188
SEGAERT Michel	A	28 - 114 à 116 - 119 à 124 - 127 - 128 - 177 à 182 - 184 - 210 - 211 - 215- 216 - 220 - 223 - 224 - 353 - 374 - 534 - 536 - 538
	ZA	4 - 5

Le territoire de la commune de Sinard qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de 558 ha.

Le territoire de l'AICA par fusion de SINARD AVIGNONET est constitué de l'ensemble de ces terrains, soit approximativement : 1138 ha



DECISION N° : 38-2023-01-13-003

Instituant les réserves de chasse de l'AICA par fusion de SINARD-AVIGNONET

Fusionnant les arrêtés du 16 juin 2000 instituant les réserves de chasse des ACCA de SINARD et d'AVIGNONET.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-23, R422-82 à R422-91 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2013-720 du 02 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées (ACCA) ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU la décision administrative du 13 janvier 2023 portant agrément de l'AICA de SINARD-AVIGNONET par fusion des ACCA de SINARD et d'AVIGNONET ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de SINARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA d'AVIGNONET ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AICA par fusion de SINARD-AVIGNONET du 30 avril 2022 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant la décision prise en assemblée générale extraordinaire de l'AICA par fusion de SINARD-AVIGNONET de reconduire à l'identique les réserves existantes ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2000 instituant les réserves de chasse des ACCA de SINARD et d'AVIGNONET sont fusionnés.

ARTICLE 2 –

Sont érigés en réserve de chasse de l'AICA par fusion de SINARD AVIGNONET la totalité des terrains constituant les réserves des ACCA anciennement de SINARD et d'AVIGNONET, et listés dans les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2000 instituant les réserves de chasse de l'ACCA de SINARD et d'AVIGNONET.

ARTICLE 3 –

Les réserves de chasse concernées par la présente décision devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association intercommunale de chasse agréée par fusion de SINARD-AVIGNONET par l'apposition de panneaux, aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 –

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 5 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse et un plan de gestion peuvent être exécutés.

ARTICLE 6 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 7 –

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'AICA de SINARD-AVIGNONET, sera selon l'article R422-58 du Code de l'Environnement, affichée pendant une durée minimum de 10 jours aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration.

ARTICLE 8 –

La présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Fait à Gières, le 13/01/2023

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de
chasse et soutien juridique, Mélanie VINCENT

